



MOTION

Auteur Grégory Logean, UDC, Anne-Marie Sauthier-Luyet, PLR, et Fabien Schafeitel, PDCC
Objet Home Saint-Sylve: pour une mise en œuvre rapide et efficiente des recommandations de la COGEST
Date 14.06.2016
Numéro 2.0157

Dans un climat délicat marqué par la nécessité d'assurer la sécurité des patients tout en garantissant de la discrétion vis-à-vis de la démarche des plaignants, le DSSC a confondu la notion de confidentialité (requis vis-à-vis des plaignantes) et celle de réactivité. Selon la COGEST, la gravité des faits contenus dans la dénonciation pénale impliquait une action immédiate auprès du home. Cette action, qui pouvait se faire en toute discrétion et confidentialité vis-à-vis des plaignantes, aurait pu permettre d'identifier et de neutraliser au plus vite les personnes accusées. Elle aurait également dû permettre d'obtenir auprès du conseil de fondation du home des informations claires, des compléments ou des garanties. La COGEST regrette que cette situation se soit étalée sur plusieurs mois avant de se solder par une plainte pénale et des arrestations.

Abordée lors d'un entretien en février 2016, réitérée au travers d'une question écrite en mars 2016, la question de l'accessibilité et de la bonne tenue des archives du home n'a pu être établie clairement. LA COGEST regrette qu'en pareille situation de crise, l'autorité de surveillance ne soit pas en mesure de contrôler si les allégations relatives à la disparition d'archives soient fondées ou non. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit d'une des demandes contenues dans la motion urgente d'avril 2015.

En réponse à un courrier de l'infirmier-chef ad intérim, le chef de la Santé publique s'est contenté de lui rappeler que ces informations concernaient sa direction et qu'il convenait de respecter la voie hiérarchique. Dans son rapport, la COGEST estime que la réponse du chef de la Santé publique, compte tenu du contexte professionnel difficile ainsi que des événements récents survenus au home est complètement inadéquate.

Conclusion

Afin de pallier aux dysfonctionnements relevés dans le rapport de la COGEST, la présente motion demande au Conseil d'Etat de veiller à la bonne mise en œuvre des recommandations de la COGEST et d'entreprendre les modifications législatives nécessaires à la réalisation de ces mesures. De plus, de nouvelles directives, respectivement modifications législatives, doivent être édictées afin que les comités d'association, conseils de fondation ou autres instances dirigeantes des homes comptent, en leur sein, au minimum un professionnel de la santé ou une personne pouvant justifier d'une solide expérience dans ledit domaine. En effet, la récente actualité a démontré qu'un Conseil de fondation d'un EMS doit pouvoir s'appuyer sur les compétences d'au moins l'un de ses membres en matière de santé. Il s'agit là d'un minimum qui relève du bon sens.